

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Amina KHADRAOUI, de nationalité Algérienne, née le 7 juin 1985 à Al Amria (Algérie), Célibataire.

Demeurant à **Toulouse (31 200)** – 201, route d'Albi – Bât.B-36,

Ci-après dénommée le « Cédant »

ET

Madame Emeline GREFFIER, de nationalité Française, née le 24 avril 1990 à Saint-Avoid (57), Célibataire.

Demeurant à **Colomiers (31 770)** – 32, allée des Vosges,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après ensemble dénommés les « **Parties** », et l'une d'entre elles indifféremment une « **Partie** ».

KA

EG

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

A) La société « 2DS »

La société « **2DS** » (ci-après la « **Société** ») est une société civile immobilière, au capital de 300€ dont le siège social est situé à AUBAGNE (13400) – 675, square Clair Soleil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 508 147 857.

Le capital social de la Société d'un montant de 300€ est divisé en 300 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00€ chacune, actuellement réparties de la manière suivante :

Madame KOURICHI Zarick	299 parts sociales
Madame KHADRAOUI Amina	1 part sociale
TOTAL	300 parts sociales.

Monsieur KOURICHI Zarick est gérant de la **SCI « 2DS »**.

La Société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations et la vente.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été établis.

B) La cession de la part sociale de Madame KHADRAOUI Amina à Madame GREFFIER Emeline

Madame KHADRAOUI Amina et **Mme GREFFIER Emeline** se sont rapprochés pour une opération de cession de la part sociale, **Madame KHADRAOUI Amina** souhaitant céder une (1) part sociale au sein de la Société à **Madame GREFFIER Emeline**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Les Parties conviennent, ainsi qu'il est stipulé ci-après, de la cession au profit du Cessionnaire d'une (1) part sociale de la Société détenue par le Cédant (ci-après la « **Part Sociale** »).

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Madame KHADRAOUI Amina** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame GREFFIER Emeline**, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale numérotée 300 lui appartenant, de la **Société 2DS**.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00€ par part, soit au total 1,- € pour une (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

ARTICLE 5 – DISPENSE AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, la cession a été agréée préalablement à l'unanimité des associés, suivant l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du 2 avril 2025.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession de part sociale sera rendue opposable à la Société par un transfert sur le registre des associés de la Société.

Elle sera rendue opposable aux tiers par le dépôt d'un original du présent acte de cession en annexe au Registre de Commerce et des Sociétés.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 - CONCILIATION

En cas de litige ou de difficultés survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution du présent protocole et/ou de ses suites, les Parties devront s'efforcer de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige et ce, dans le délai de trois mois à compter de la survenance dudit litige ou desdites difficultés.

A défaut de solution amiable, tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole et/ ou de ses suites sera réglé par les juridictions territorialement compétentes.

Fait à TOULOUSE

Le 5 septembre 2025

En quatre exemplaires.

Madame KHADRAOUI Amina



Madame GREFFIER Emeline



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 18/09/2025 Dossier 2025 00036988, référence 3104P61 2025 A 04695
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros